

- N°2017/44 ⇒ Avenant n°1 à la convention de mise à disposition passée avec l'Association JUDO 83 CUERS.
- N°2017/50 ⇒ Avenant n°2 à la convention de mise à disposition passée avec l'Association JUDO 83 CUERS.
- N°2017/52 ⇒ Désignation d'un Ministère d'Avocats.
- N°2017/53 ⇒ Désignation d'un Ministère d'Avocats.

II – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PREVUES PAR L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2122-22,

M. BAZILE expose à l'assemblée que par délibération n°2014/04-14/01 en date du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué à M. le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'alinéa 3 dudit article afin d'étendre la délégation accordée au Maire, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

L'alinéa 3 sera rédigé de la manière suivante :

3° - De procéder, dans la limite fixée à 5 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et à l'alinéa a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de l'alinéa c de ce même article.

- De passer les actes nécessaires et d'appliquer cette délégation aux emprunts :

a - à court, moyen ou long terme,

b - libellés en euro ou en devise,

c - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

d - aux taux d'intérêts fixes et/ou indexés (révisables ou variables), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,

e - dit qu'en outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,

- la faculté de modifier la devise,

- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

- f - dit que, par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,*
- g - dit que le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 21 VOIX POUR 02 CONTRE ET 01 ABSTENTION,**

DECIDE de modifier la délibération n°2014/04-14/01 en date du 14 avril 2014, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'alinéa 3 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon la rédaction sus-énoncée.

DIT que les autres délégations attribuées par la délibération n°2014/04-14/01 en date du 14 avril 2014 demeurent inchangées.

🕒 15 H 15 – Arrivée de Mme AMBROGIO Séverine

2. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES PASSEE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES»
RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-4-1, et D5211-16,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de sa réunion du 7 juin 2017,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal n°2016/12/03 du 13 décembre 2016 portant autorisation de signature de la convention de mise à disposition de services passée avec la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures»,

CONSIDERANT la délibération n°79/2017 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2017,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, la compétence «Promotion du tourisme» a été transférée à la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» à effet au 1^{er} janvier 2017,

VU le Comité Technique en date du 2 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L134-2 du Code du Tourisme et par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2016, les Offices de Tourisme de Bormes-les-Mimosas et du Lavandou sont maintenus en offices distincts au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions susvisées, il convient de conclure un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services intervenue avec Cuers, Pierrefeu-du-Var et Collobrières afin de définir les modalités de mise à disposition du personnel et du matériel ainsi que les conditions de remboursement par la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» des frais de fonctionnement des services au titre de la compétence transférée, à effet du 1^{er} janvier 2017,

M. LE MAIRE demande à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services passée avec la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 04 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services définissant notamment les modalités de mise à disposition du personnel et de matériel ainsi que les conditions de remboursement par la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» des frais de fonctionnement des services au titre de la compétence transférée, à effet du 1^{er} janvier 2017.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant n°1.

III - DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

1. CREATION DE TROIS POSTES D'AGENTS RECENSEURS

RAPPORTEUR : Mme RIQUELME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21-10,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Mme RIQUELME indique à l'assemblée que l'enquête annuelle de recensement se déroulera du 18 janvier au 24 février 2018 pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Mme RIQUELME rappelle les chiffres de la population Cuersoise au 1^{er} janvier 2017 :

Population municipale : 10 562

Population comptée à part : 133

Population totale : 10 695

Mme RIQUELME précise que la collecte annuelle porte sur un échantillon d'adresses tirées au hasard et représentant environ 8 % de la population, extraites de la base de sondage d'adresses constituée à partir du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL).

L'enquête réside sur un partenariat étroit entre la Commune et l'INSEE. Elle prendra en charge la préparation et la réalisation de la collecte des informations du recensement. Sa mise

en place nécessite des moyens humains. Trois agents recenseurs, un coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint seront mobilisés pour sa réalisation.

Il convient de déterminer les conditions de rémunérations des agents recenseurs recrutés dans ce cadre.

La dotation forfaitaire versée par l'INSEE en **2018** représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la Commune pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement s'élèvera à **2 028,00 € (DEUX MILLE VINGT-HUIT EUROS)**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de charger M. le Maire de mettre en œuvre la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement qui aura lieu du **18 janvier au 24 février 2018**.

DECIDE de créer **3 postes d'agents** recenseurs et de procéder à leur recrutement. Ces derniers seront encadrés par un coordonnateur communal.

FIXE la rémunération des agents recenseurs chargés d'assurer les opérations de collecte dans le cadre du recensement 2018 comme suit :

⇒ *Rémunération de base forfaitaire :*

- Bulletin individuel rempli : 1,15 €
- Feuille de logement remplie : 0,60 €
- Séance de formation : 50,00 €
(total pour les deux demi-journées)

⇒ *Prime de bon achèvement de travaux :* 250,00 €

Cette prime sera versée à chaque agent recenseur justifiant du bon achèvement des travaux de recensement qui lui ont été confiés.

⇒ *Rémunération compensatrice pour secteurs très étendus :* 100,00 €

Il sera versé à chacun des agents recenseurs qui assureront le recensement des districts présentant des difficultés particulières d'éloignement, de superficie et de dispersion de l'habitat, une rémunération supplémentaire nette, compensatrice.

DIT que les crédits seront inscrits au **Chapitre 012 «Charges de personnel et frais assimilés»** du **BUDGET VILLE 2018**.

IV - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

1. CREATIONS D'UN COMITE TECHNIQUE ET D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUNS A LA MAIRIE ET AU C.C.A.S.

RAPPORTEUR : M. RODULFO

M. RODULFO expose à l'assemblée que :

- conformément à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un Comité Technique est créé dans chaque Collectivité ou Etablissement employant au moins

cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les Collectivités et Etablissements employant moins de cinquante agents,

- conformément à l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Comités Techniques par l'article 32.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une Collectivité Territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette Collectivité, de créer un Comité Technique commun et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun, compétents à l'égard des agents de la collectivité et des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité Technique commun et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun pour l'ensemble des agents de la Mairie et du C.C.A.S,

CONSIDERANT que l'effectif global estimé au 1^{er} janvier 2018 permet ces créations.

M. RODULFO propose à l'assemblée, lors des élections professionnelles de 2018, la création d'un Comité Technique commun et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun pour l'ensemble des agents de la Mairie et du C.C.A.S.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE, lors des élections professionnelles de 2018 :

- La création d'un Comité Technique commun compétent pour les agents de la Mairie et du C.C.A.S,
- La création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun compétent pour les agents de la Mairie et du C.C.A.S.,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2018.

2. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2018 DU PERSONNEL DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE **RAPPORTEUR : Mme VARIN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

VU le Code du Travail, et notamment l'article L1224-3,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU la délibération n°96/01/05 en date du 25 janvier 1996 concernant la création d'une Ecole Municipale de Musique,

VU la délibération n°2014/06-30/02 en date du 30 juin 2014 concernant la résiliation de la convention de fonctionnement passée avec l'Association «L'Union Musicale de Cuers» pour motif d'intérêt général,

VU la délibération n°2014/09/08 en date du 18 septembre 2014 concernant la reprise en régie directe de l'Ecole Municipale de Musique,

VU la délibération n°2014/09/09 en date du 18 septembre 2014 concernant la création de postes suite au transfert du personnel de l'association «L'Union Musicale de Cuers»,

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017,

Mme VARIN expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des effectifs concernant le personnel de l'Ecole Municipale de Musique, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Considérant les dernières inscriptions effectuées dans certaines disciplines dispensées par l'Ecole Municipale de Musique, il convient de modifier l'horaire hebdomadaire des professeurs assurant ces enseignements et qui ont été recrutés par la Collectivité, dans le cadre du transfert du personnel de l'Union Musicale de Cuers, par Contrat à Durée Indéterminée de non titulaire de droit public :

Il est proposé :

- d'une part, de supprimer 6 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :
 - 1 poste de 3 heures 75 hebdomadaires
 - 1 poste de 4 heures 50 hebdomadaires
 - 1 poste de 7 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 15 heures 50 hebdomadaires
 - 2 postes de 17 heures hebdomadaires

- d'autre part, de créer 5 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :
 - 1 poste de 3 heures 50 hebdomadaires
 - 1 poste de 4 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 6 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 15 heures hebdomadaires
 - 1 poste de 18 heures hebdomadaires

De créer 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 20 heures hebdomadaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 24 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION,

DECIDE de supprimer 6 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 3 heures 75 hebdomadaires
- 1 poste de 4 heures 50 hebdomadaires
- 1 poste de 7 heures hebdomadaires
- 1 poste de 15 heures 50 hebdomadaires
- 2 postes de 17 heures hebdomadaires

DECIDE de créer 5 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet - Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :

- 1 poste de 3 heures 50 hebdomadaires
- 1 poste de 4 heures hebdomadaires
- 1 poste de 6 heures hebdomadaires
- 1 poste de 15 heures hebdomadaires
- 1 poste de 18 heures hebdomadaires

1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps complet -
Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) :
- 1 poste de 20 heures hebdomadaires

Ces postes feront l'objet d'un avenant au contrat de droit public, à durée indéterminée.

DECIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel » du Budget Communal 2018 et suivants.

3. APPROBATION DES MODALITES DE TRANSFERT DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE CUERS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES» AU 1^{ER} JANVIER 2018
RAPPORTEUR : M. RODULFO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-4-1 relatif aux modalités de transfert des agents suite à transfert de compétences,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°71/2016 en date du 1^{er} décembre 2016 relative au rapport de la C.L.E.C.T. – Information du Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°74/2016 en date du 1^{er} décembre 2016 relative à la modification du montant des attributions de compensation à verser aux communes membres,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016/12/01 en date du 13 décembre 2016 relative à l'approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures»,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016/12/03 en date du 13 décembre 2016 relative à l'autorisation de signature de la convention de mise à disposition de services passée avec la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures»,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016/12/04 en date du 13 décembre 2016 relative à l'approbation de la modification du montant des attributions de compensation à verser aux communes membres de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures»,

VU l'avis du Comité Technique du 30 novembre 2017,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» est titulaire des compétences «*Elimination et valorisation des déchets*» depuis le 1^{er} janvier 2011 et «*Maintien des pistes D.F.C.I. en conditions opérationnelles*» depuis le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que cette seconde attribution a été confiée dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à un cabinet spécialisé, qui prendra fin début 2018,

CONSIDERANT que l'agent communal remplira ses fonctions dans les deux services concernés, à compter du 1^{er} janvier 2018,

M. RODULFO expose à l'assemblée que les transferts de compétences des communes à la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» entraînent le transfert en son sein des agents exerçant les compétences.

Les modalités de ce transfert font l'objet d'une décision conjointe de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» et la Commune de Cuers, décrite par une fiche d'impact précisant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, jointe à la présente.

Le 1^{er} janvier 2018, le transfert de personnel entraînera la suppression au tableau des effectifs du poste de l'agent concerné.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver les modalités de transfert au 1^{er} janvier 2018, telles que prévues dans la fiche d'impact, décrivant les effets du transfert de l'agent communal concerné vers la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures», sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis du fonctionnaire concerné.

DECIDE de supprimer 1 poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet - Cadre d'emploi des agents de maîtrise (catégorie C), à compter du 1^{er} janvier 2018.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ce transfert de personnel.

V - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1. APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET VILLE 2017 **RAPPORTEUR : M. BAZILE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-11,

CONSIDERANT la délibération n°2017/03-29/30 en date du 23 mars 2017, approuvant le Budget Primitif 2017 de la VILLE,

CONSIDERANT les informations nécessaires au vote de l'affectation des crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	291 000,00 €	361 489,00 €
023	Virement à la section d'investissement	70 489,00 €	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT		361 489,00 €	361 489,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
021	Virement de la section fonctionnement		70 489,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	361 489,00 €	291 000,00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		361 489,00 €	361 489,00 €

M. BAZILE, après lecture, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°3 du Budget VILLE 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 05 ABSTENTIONS,**

DECIDE, après lecture, d'approuver la Décision Modificative n°3 du Budget VILLE 2017 présentée ci-dessus.

2. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018

➤ **DE LA VILLE**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1,
CONSIDERANT la délibération n°2017/03-29/30, en date du 23 mars 2017, approuvant le Budget Primitif 2017 de la Ville,

CONSIDERANT la délibération n°2017/06/20, en date du 22 juin 2017, approuvant la Décision Modificative n°1 du Budget Communal,

CONSIDERANT la délibération n°2017/09/07, en date du 28 septembre 2017, approuvant la Décision Modificative n°2 du Budget Communal,

CONSIDERANT que l'article susvisé permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au budget communal 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2016), s'élèvent à 3 494 541,95 €, la limite maximale de dépenses d'investissement

qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget Communal 2018 est donc de :

3 494 541,95 € x 25 % soit 873 635,49 €

M. BAZILE demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget 2018, les dépenses d'investissement dans la limite de **326 300,00 €**, selon la répartition ci-dessous :

Crédit ouvert (BP hors RAR 2016+ DM) Investissement 2017	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2018	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
---	--	-------------------------	---

Chapitre 20	225 409,44 €	56 352,36 €	Diagnostic fissures façade restaurant scolaire Mission géomètre AMO réaménagement maison de retraite Etudes préliminaires	10 800,00 € 2 500,00 € 30 000,00 € 13 000,00 €
Sous-total du chapitre 20			56 300,00 €	
Chapitre 204	127 000,00 €	31 750,00 €		NEANT
Sous-total du chapitre 204			0,00 €	
Chapitre 21	623 945,14 €	155 986,29 €	Panneaux de signalisation Candélabres Extincteurs Achat Fourgon Extension réseau Extension réseau pluvial - chemin de la Mué Préau école Marcel Pagnol Tableau numérique interactif Mobilier urbain Mobilier de bureau Matériel de bureau et informatique	2 000,00 € 4 000,00 € 1 500,00 € 10 000,00 € 7 500,00 € 20 000,00 € 15 000,00 € 5 000,00 € 4 000,00 € 2 000,00 € 4 000,00 €

			Vidéo protection	20 000,00 €
			Autres immobilisations	5 000,00 €
Sous total du chapitre 21				100 000,00 €
Chapitre	1 613 187,37 €	403 296,84 €	Travaux de désamiantage	60 000,00 €
23			Travaux de démolition	110 000,00 €
Sous total du chapitre 23				170 000,00 €
Chapitre opération 1201	0,00 €	0,00 €		NEANT
Sous total du chapitre opération 1201				0,00 €
Chapitre opération 1202	905 000,00 €	226 250,00 €		NEANT
Sous total du chapitre opération 1202				0,00 €
TOTAL	3 494 541,95 €	873 635,49 €		326 300,00 €

- *Inscrire les crédits correspondants au Budget communal de l'exercice 2018 lors de son adoption.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR 03 CONTRE ET 03 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget communal 2018, les dépenses d'investissement dans la limite de **326 300,00 €**, selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget communal 2018 lors de son adoption.

➤ **DU SERVICE DE L'EAU**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1,

CONSIDERANT la délibération n°2017/03-29/32, en date du 23 mars 2017, approuvant le Budget du Service de l'Eau,

CONSIDERANT la délibération n°2017/09/08, en date du 28 septembre 2017, approuvant la décision modificative n°1 du Budget du Service de l'Eau,

CONSIDERANT que l'article susvisé permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget du Service de l'Eau 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2016), s'élèvent à 622 288,00 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget du service de l'Eau 2018 est donc de :

622 288,00 € x 25 % soit 155 572,00 €

M. BAZILE demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'Eau 2018, les dépenses d'investissement dans la limite de **22 000,00 €**, selon la répartition ci-dessous :

Crédit ouvert (BP hors RAR 2016+ DM) Investissement 2017	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2018	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
Chapitre 20	63 000,00 €	15 750,00 €	NEANT
Sous-total du chapitre 20			0,00 €
Chapitre 21	180 203,79 €	45 050,95 €	Création de branchement Eau Potable 2 000,00 € Inspection géophysique 20 000,00 €
Sous-total du chapitre 21			22 000,00 €
Chapitre 23	379 084,21 €	94 771,05 €	NEANT
Sous-total du chapitre 23			0,00 €
Chapitre opération 1201	0,00 €	0,00 €	NEANT
Sous-total du chapitre opération 1201			0,00 €

Chapitre opération 1202	0,00 €	0,00 €		NEANT
Sous-total du chapitre opération 1202				0,00 €
TOTAL	622 288,00 €	155 572,00 €		22 000,00 €

- *Inscrire les crédits correspondants au Budget du service de l'Eau de l'exercice 2018 lors de son adoption.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR, 03 CONTRE ET 03 ABSTENTIONS**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du Service de l'Eau 2018, les dépenses d'investissement dans la limite de **22 000,00 €**, selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget du service de l'Eau 2018 lors de son adoption.

➤ **DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1,

CONSIDERANT la délibération n°2017/03-29/34, en date du 23 mars 2017, approuvant le Budget primitif du service de l'assainissement,

CONSIDERANT la délibération n°2017/09/09, en date du 28 septembre 2017, approuvant la décision modificative n°1 du Budget du service de l'assainissement,

CONSIDERANT que l'article susvisé permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

CONSIDERANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget du service de l'Assainissement 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2016), s'élèvent à 186 232,33 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget du service de l'Assainissement 2018 est donc de :

$$186\,232,33\ \text{€} \times 25\ \% \text{ soit } 46\,558,08\ \text{€}$$

M. BAZILE demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du service de l'Assainissement 2018, les dépenses d'investissement dans la limite de **7 000,00 €**, selon la répartition ci-dessous :

	Crédit ouvert (BP hors RAR 2016+ DM) Investissement 2017	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2018	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
Chapitre 20	25 360,00 €	6 340,00 €		NEANT
Sous-total du chapitre 20				0,00 €
Chapitre 21	41 000,00 €	10 250,00 €	Création de branchements au réseau assainissement Inspection géophysique	2 000,00 € 5 000,00 €
Sous-total du chapitre 21				7 000,00 €
Chapitre 23	119 872,33 €	29 968,08 €		NEANT
Sous-total du chapitre 23				0,00 €
Chapitre opération 1201	0,00 €	0,00 €		NEANT
Sous-total du chapitre opération 1201				0,00 €
Chapitre opération 1202	0,00 €	0,00 €		NEANT
Sous-total du chapitre opération 1202				0,00 €
TOTAL	186 232,33 €	46 558,08 €		7 000,00 €

- *Inscrire les crédits correspondants au Budget du service de l'Assainissement de l'exercice 2018 lors de son adoption.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR, 03 CONTRE ET 03 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du Service de l'Assainissement 2018, les dépenses d'investissement dans la limite de **7 000,00 €**, selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget du service de l'Assainissement 2018 lors de son adoption.

3. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES AU BUDGET VILLE 2017
RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L1617-5,
VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU l'état des restes à recouvrer transmis par le Trésorier de Cuers,

Mme VERITE expose à l'assemblée que Monsieur le Trésorier de Cuers a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur.

CONSIDERANT que les créances jugées irrécouvrables font l'objet d'une présentation en non-valeur à l'assemblée délibérante qui se prononce en admettant la non-valeur soit sur la totalité des créances, soit sur une partie seulement.

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur n'éteint pas la créance, le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes des comptables, est en droit, même en présence d'une délibération de l'assemblée délibérante admettant la non-valeur, de forcer le comptable en recettes. En revanche, l'admission en non-valeur suite à un refus de l'autorisation de poursuivre le recouvrement dégage totalement la responsabilité du comptable.

Mme VERITE demande aux Membres du Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances communales pour un montant total de 8 138,44 €.

Etat	Reste à recouvrer
Etat arrêté à la date du 29/09/2017	8 138,44 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 24 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances communales pour un montant total de 8 138,44 €.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2017.

4. ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL INTERIMAIRE
RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 97,
VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n°2005-441 du 2 mai 2005 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat,
VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor,

CONSIDERANT qu'une indemnité est versée au Receveur Municipal au titre de prestations fournies personnellement en dehors de l'exercice de leurs fonctions auprès des communes et des établissements publics locaux, en matière de conseils et d'assistance budgétaire, économique, financière et comptable,

CONSIDERANT que cette indemnité est acquise au Comptable pour la durée du mandat du Conseil Municipal et qu'elle est attribuée nominativement après demande explicite de l'intéressé,

CONSIDERANT que, suite au départ de Monsieur Laurent GUILHEN, Receveur Municipal de la Commune de Cuers, Monsieur Thierry PONSARD, Receveur Municipal de la Commune du Muy, assure l'intérim du poste à Cuers depuis le 1^{er} décembre 2017 et a sollicité l'attribution de ladite indemnité de conseil, par courriel en date du 5 décembre 2017, pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 31 décembre 2017, soit 31 jours,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération le taux annuel à appliquer pour son calcul,

Mme VERITE demande au Conseil Municipal de fixer ce taux à 100% et précise que l'indemnité à verser à Monsieur Thierry PONSARD sera calculée au prorata du temps de présence dans le poste.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au Comptable au taux de 100 %, par an et pour toute la durée de l'intérim de poste à Monsieur Thierry PONSARD.

DECIDE que cette indemnité sera calculée au prorata du temps de présence dans le poste.

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera versée après demande explicite de l'intéressé.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 011 – Charges à caractère général – du budget communal et des budgets suivants, pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante.

5. PRESENTATION, POUR L'ANNEE 2016, PAR LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE «SAGEP»

➤ **DU RAPPORT GENERAL DES COMPTES**
RAPPORTEUR : Mme RIQUELME

VU la loi du 28 mai 2010, pour le développement des Sociétés Publiques Locales,

CONSIDERANT la délibération n°2012/06/01 en date du 26 juin 2012, approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) «SAGEP»,

Mme RIQUELME rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a désigné Monsieur Gilbert PERUGINI, Maire, représentant de la Commune au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale «SAGEP».

Le rapport d'activités de Monsieur Gilbert PERUGINI, Maire de Cuers, pour l'année 2016 au sein du Conseil d'Administration, est soumis au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte du rapport d'activités de Monsieur Gilbert PERUGINI, Maire de Cuers, pour l'année 2016 au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale «SAGEP».

➤ **DU RAPPORT ANNUEL DES COMPTES**
RAPPORTEUR : Mme RIQUELME

VU la loi du 28 mai 2010, pour le développement des Sociétés Publiques Locales,

CONSIDERANT la délibération n°2012/06/01 en date du 26 juin 2012, approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) «SAGEP»,

CONSIDERANT la délibération n°2012/11/15 en date du 7 novembre 2012, autorisant M. le Maire à signer le contrat de mandat liant la Commune à la Société Publique Locale «SAGEP» en vue de réaliser un groupe scolaire,

CONSIDERANT la délibération n°2013/09/05 en date du 26 septembre 2013, approuvant la signature de l'avenant n°1 au contrat de mandat passé avec la Société Publique Locale «SAGEP» pour la réalisation d'un groupe scolaire,

CONSIDERANT la délibération n°2013/12/17 en date du 19 décembre 2013, approuvant la signature de l'avenant n°2 au contrat de mandat passé avec la «SAGEP» pour la réalisation d'un groupe scolaire,

CONSIDERANT la délibération n°2015/06/25 en date du 30 juin 2015, autorisant M. le Maire à signer le contrat de mandat liant la Commune à la Société Publique Locale «SAGEP» en vue de réaliser la requalification nord-ouest du centre-ville,

Mme RIQUELME rappelle à l'assemblée que la Commune de Cuers est actionnaire de la Société Publique Locale «SAGEP»,

Le rapport général des comptes de la Société Publique Locale «SAGEP» pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 est soumis au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte du rapport général des comptes présenté par la Société Publique Locale «SAGEP» pour l'année 2016.

6. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES»
RAPPORTEUR : Mme BAUDINO

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire des communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°85/2017, en date du 27 septembre 2017,

Mme BAUDINO expose à l'assemblée que la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures » a été créée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010. Elle regroupe les Communes de BORMES-LES-MIMOSAS, CUERS, LA LONDE-LES-MAURES et PIERREFEU-DU-VAR.

Le périmètre de la Communauté est étendu aux communes du LAVANDOU et de COLLOBRIERES, depuis le 1^{er} janvier 2013.

Mme BAUDINO présente à l'assemblée le rapport d'activités, de l'année 2016, de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte du rapport d'activités 2016 de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

7. APPROBATION D'UNE GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT PRET PLAI / PLUS A LA SAGEM, QUARTIER LES PEIREGUINS

➤ POUR 23 LOGEMENTS SOCIAUX RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil, notamment l'article 2298,

M. BAZILE expose à l'assemblée que la Société Anonyme d'Economie Mixte «SAGEM» sollicite la Commune de Cuers pour garantir partiellement l'emprunt qu'elle envisage de contracter pour financer la construction de 23 logements sociaux, dans le quartier «Les Peireguins» à Cuers,

CONSIDERANT la décision de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM du Var) portant agrément à la «SAGEM» pour la construction de 23 logements sociaux,

CONSIDERANT qu'afin de financer cette construction, la «SAGEM» prévoit de contracter un emprunt à hauteur de 2 380 711,00 €, référencé sous le contrat de prêt n°64681, composé de 4 lignes de prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les principales caractéristiques suivantes :

➤ 1 - Prêt PLAI :

- Montant du prêt : 613 095 €
- Durée de la période de préfinancement : 24 mois
- Taux d'intérêt du préfinancement : 0,55%
- Règlement des intérêts de préfinancement : Capitalisation
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Profil d'amortissement : Amortissement déduit (intérêts différés)
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Marge Fixe sur index : -0,20%
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité Actuarielle
- Modalité de révision : DL (Double Révisabilité Limitée)
- TEG de la ligne de prêt : 0,55 %
- Taux d'intérêt : 0,55 %
- Taux annuel de progressivité : de 0%
- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux révisé puisse être inférieur à 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360

➤ 2 - Prêt PLAI Foncier :

- Montant du prêt : 61 198 €
- Durée de la période de préfinancement : 24 mois
- Taux d'intérêt du préfinancement : 1,12%
- Règlement des intérêts de préfinancement : Capitalisation
- Durée de la période d'amortissement : 60 ans

- Profil d'amortissement : Amortissement déduit (intérêts différés)
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Marge Fixe sur index : 0,37%
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité Actuarielle
- Modalité de révision : DL (Double Révisabilité Limitée)
- TEG de la ligne de prêt : 1,12 %
- Taux d'intérêt : 1,12 %
- Taux annuel de progressivité : de 0%

- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux révisé puisse être inférieur à 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360

➤ 3 - Prêt PLUS :

- Montant du prêt : 1 551 516 €
- Durée de la période de préfinancement : 24 mois
- Taux d'intérêt du préfinancement : 1,35%
- Règlement des intérêts de préfinancement : Capitalisation
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Profil d'amortissement : Amortissement déduit (intérêts différés)
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Marge Fixe sur index : 0,60%
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité Actuarielle
- Modalité de révision : DL (Double Révisabilité Limitée)
- TEG de la ligne de prêt : 1,35 %
- Taux d'intérêt : 1,35 %
- Taux annuel de progressivité : de 0%
- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux révisé puisse être inférieur à 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360

➤ 4 - Prêt PLUS FONCIER :

- Montant du prêt : 154 902 €
- Durée de la période de préfinancement : 24 mois
- Taux d'intérêt du préfinancement : 1,12%
- Règlement des intérêts de préfinancement : Capitalisation
- Durée de la période d'amortissement : 60 ans
- Profil d'amortissement : Amortissement déduit (intérêts différés)
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Marge Fixe sur index : 0,37%
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité Actuarielle
- Modalité de révision : DL (Double Révisabilité Limitée)
- TEG de la ligne de prêt : 1,12 %
- Taux d'intérêt : 1,12 %
- Taux annuel de progressivité : de 0%
- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux révisé puisse être inférieur à 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360

CONSIDERANT que la «SAGEM» sollicite la Commune pour la garantie partielle à hauteur de 50 % de l'emprunt soit 1 190 355,50 €.

CONSIDERANT qu'en accordant cette garantie partielle, la Commune, en cas de défaillance du débiteur, s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation, à hauteur de la quotité garantie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR, 04 CONTRE ET 02 ABSTENTIONS,

DECIDE d'accorder sa garantie, à hauteur de 50%, soit **1 190 355,50 € (UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES)** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **2 380 711,00 €**, souscrit par l'Emprunteur (la «SAGEM» sise à La Garde, 132 rue Le Corbusier) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°64681 constitué de 4 lignes de prêt.

DECIDE que la garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte donc sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

DECIDE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DECIDE que la Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

➤ **POUR 16 LOGEMENTS SOCIAUX**
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil, notamment l'article 2298,

M. BAZILE expose à l'assemblée que la Société Anonyme d'Economie Mixte «SAGEM» sollicite la Commune de Cuers pour garantir partiellement l'emprunt qu'elle envisage de contracter pour financer la construction de 16 logements sociaux, dans le quartier «Les Peireguins» à Cuers,

CONSIDERANT la décision de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM du Var) portant agrément à la «SAGEM» pour la construction de 16 logements sociaux,

CONSIDERANT qu'afin de financer cette construction, la «SAGEM» prévoit de contracter un emprunt à hauteur de 1 320 144,00 €, référencé sous le contrat de prêt n°64678, composé de 4 lignes de prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les principales caractéristiques suivantes :

- **1 - Prêt PLAI :**
- Montant du prêt : 386 467 €
 - Durée de la période de préfinancement : 24 mois
 - Taux d'intérêt du préfinancement : 0,55%

- Règlement des intérêts de préfinancement : Capitalisation
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Profil d'amortissement : Amortissement déduit (intérêts différés)
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Marge Fixe sur index : -0,20%
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité Actuarielle
- Modalité de révision : DL (Double Révisabilité Limitée)
- TEG de la ligne de prêt : 0,55 %
- Taux d'intérêt : 0,55 %
- Taux annuel de progressivité : de 0%
- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux révisé puisse être inférieur à 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360

➤ 2 - Prêt PLAI Foncier :

- Montant du prêt : 38 271 €
- Durée de la période de préfinancement : 24 mois
- Taux d'intérêt du préfinancement : 1,12%
- Règlement des intérêts de préfinancement : Capitalisation
- Durée de la période d'amortissement : 60 ans
- Profil d'amortissement : Amortissement déduit (intérêts différés)
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Marge Fixe sur index : 0,37%
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité Actuarielle
- Modalité de révision : DL (Double Révisabilité Limitée)
- TEG de la ligne de prêt : 1,12 %
- Taux d'intérêt : 1,12 %
- Taux annuel de progressivité : de 0%
- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux révisé puisse être inférieur à 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360

➤ 3 - Prêt PLUS :

- Montant du prêt : 814 726 €
- Durée de la période de préfinancement : 24 mois
- Taux d'intérêt du préfinancement : 1,35%
- Règlement des intérêts de préfinancement : Capitalisation
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Profil d'amortissement : Amortissement déduit (intérêts différés)
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Marge Fixe sur index : 0,60%
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité Actuarielle
- Modalité de révision : DL (Double Révisabilité Limitée)
- TEG de la ligne de prêt : 1,35 %
- Taux d'intérêt : 1,35 %

- Taux annuel de progressivité : de 0%
- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux révisé puisse être inférieur à 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360

➤ 4 - Prêt PLUS FONCIER :

- Montant du prêt : 80 680 €
- Durée de la période de préfinancement : 24 mois
- Taux d'intérêt du préfinancement : 1,12%
- Règlement des intérêts de préfinancement : Capitalisation
- Durée de la période d'amortissement : 60 ans
- Profil d'amortissement : Amortissement déduit (intérêts différés)
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Marge Fixe sur index : 0,37%
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité Actuarielle
- Modalité de révision : DL (Double Révisabilité Limitée)
- TEG de la ligne de prêt : 1,12 %
- Taux d'intérêt : 1,12 %
- Taux annuel de progressivité : de 0%
- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux révisé puisse être inférieur à 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360

CONSIDERANT que la «SAGEM» sollicite la Commune pour la garantie partielle à hauteur de 50 % de l'emprunt soit 660 072,00 €,

CONSIDERANT qu'en accordant cette garantie partielle, la Commune, en cas de défaillance du débiteur, s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation, à hauteur de la quotité garantie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR, 04 CONTRE ET 02 ABSTENTIONS,

DECIDE d'accorder sa garantie, à hauteur de 50%, soit **660 072,00 € (SIX CENT SOIXANTE MILLE SOIXANTE-DOUZE EUROS)** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 320 144,00 €, souscrit par l'Emprunteur (la «SAGEM» sise à La Garde, 132 rue Le Corbusier) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°64678 constitué de 4 lignes de prêt.

DECIDE que la garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte donc sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

DECIDE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DECIDE que la Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

VI - DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES / ENFANCE / JEUNESSE ET SPORT

I - SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES

1. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES DES ECOLES ELEMENTAIRES POUR LES CLASSES DE DECOUVERTES

RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose à l'assemblée que les écoles élémentaires programment dans le cadre d'un projet pédagogique des classes de découvertes, des projets annuels, des sorties à thèmes, sur l'année scolaire.

M. GARCIA propose de fixer le montant de la subvention en prenant en compte l'effectif globale de chaque école élémentaire et d'appliquer un tarif par élève soit 28,30 €, à l'exception, de l'école élémentaire Jean Jaurès II, qui bénéficie exceptionnellement d'une subvention globale pour deux projets seulement pour trois classes indépendamment du nombre d'élèves.

Il est proposé de verser ces montants à chaque coopérative scolaire, énoncés comme suit :

- **7 018,00 € (SEPT MILLE DIX-HUIT EUROS)** pour l'école élémentaire Jean JAURES I, pour un effectif global de 248 élèves.
- **4 387,00 € (QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS)** pour l'école élémentaire Jean MOULIN, pour un effectif global de 155 élèves.
- **2 519,00 € (DEUX MILLE CINQ CENT DIX-NEUF EUROS)** pour l'école bilingue Yves BRAMERIE, pour un effectif global de 89 élèves.
- **900,00 € (NEUF CENTS EUROS)** pour l'école élémentaire Jean JAURES II, pour un effectif de 70 élèves (3 classes).

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer la subvention à :

- **7 018,00 € (SEPT MILLE DIX-HUIT EUROS)** pour l'école élémentaire Jean JAURES I, pour un effectif global de 248 élèves (28,30 € par élève),
- **4 387,00 € (QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS)** pour l'école élémentaire Jean MOULIN, pour un effectif global de 155 élèves (28,30 € par élève),
- **2 519,00 € (DEUX MILLE CINQ CENT DIX-NEUF EUROS)** pour l'école bilingue Yves BRAMERIE, pour un effectif global de 89 élèves (28,30 € par élève),
- **900,00 € (NEUF CENTS EUROS)** pour l'école élémentaire Jean JAURES II, pour un effectif de 70 élèves (3 classes).

DIT que ces subventions seront versées aux coopératives respectives de chaque école, l'école élémentaire Jean JAURES I, l'école élémentaire Jean MOULIN, l'école bilingue Yves BRAMERIE et l'école élémentaire Jean JAURES II.

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du budget communal 2018.

2. CREATIONS DE POSTES DE VACATAIRES POUR LA SURVEILLANCE CANTINE

RAPPORTEUR : M. GARCIA

CONSIDERANT la délibération n°2014/06-30/24 en date du 30 juin 2014, fixant le nombre de recrutements d'agents vacataires : garderie périscolaire, surveillance de cantine et animation des rythmes scolaires,

CONSIDERANT la délibération n°2015/12/19 en date du 15 décembre 2015, créant 5 postes supplémentaires de surveillance de cantine portant le nombre à 16 postes,

CONSIDERANT la délibération n°2017/08/04 en date du 29 août 2017, créant 2 postes supplémentaires de surveillance de cantine portant le nombre à 18 postes,

M. GARCIA - RAPPORTEUR, expose à l'assemblée que le nombre de vacataires pour la surveillance de cantine doit être augmenté pour besoin de service,

M. GARCIA propose de créer 5 postes d'agents vacataires pour la surveillance cantine soit un total de 23 postes.

M. GARCIA propose de fixer la rémunération brute horaire des agents vacataires à 11,91 €, ce qui correspond à la base appliquée aux Professeurs des écoles de classe normale, conformément au taux horaire de surveillance prévu au Bulletin Officiel de l'Education Nationale. Elle sera modifiée en cas de revalorisation du taux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 20 VOIX POUR ET 04 ABSTENTIONS ,**

DECIDE de créer 5 postes d'agents vacataires pour la surveillance cantine.

PRECISE que le nombre total de postes inscrit au tableau des effectifs sera de 23 agents vacataires pour la surveillance cantine.

DECIDE de fixer la rémunération brute horaire des agents vacataires à 11,91 €, ce qui correspond à la base appliquée aux Professeurs des Ecoles de classe normale, conformément au taux horaire de surveillance prévu au Bulletin Officiel de l'Education Nationale. Elle sera modifiée en cas de revalorisation du taux.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à procéder à l'emploi d'agents vacataires durant l'année scolaire.

DIT que les personnes recrutées ne travailleront qu'en cas de besoin et sur demande expresse de la Commune.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du budget communal 2018.

3. DETERMINATION DU PRIX DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

RAPPORTEUR : M. GARCIA

M. GARCIA expose à l'assemblée, que le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 abroge l'encadrement par l'Etat du taux maximum de hausse applicable chaque année au service de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

M. GARCIA propose aux Membres du Conseil Municipal d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018, la participation familiale à :

- 2,83 € T.T.C. par repas pris à l'école maternelle,
- 3,00 € T.T.C. par repas pris à l'école primaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 18 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,

DECIDE de fixer le tarif de la participation familiale, pour la restauration scolaire à :

- 2,83 € T.T.C. par repas pris à l'école maternelle,
- 3,00 € T.T.C. par repas pris à l'école primaire.

DIT que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

II - SERVICE JEUNESSE

1. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE POUR LES ACTIVITES JEUNESSE DE L'ANNEE 2018 RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

M. POIRAUDEAU expose à l'assemblée que, dans le cadre des animations proposées par le Service Jeunesse, les mercredis, samedis et les vacances scolaires 2018, il sera organisé un programme d'activités réunissant différentes sorties pour les jeunes de 12 à 17 ans.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de déterminer les prix à acquitter par les participants en fonction des préconisations et des validations de la Caisse d'Allocations Familiales du Var comme suit :

- Pour les sorties du mercredi ainsi que les petites vacances (Février, Pâques, la Toussaint) la participation est fixée à **3 € (TROIS EUROS)** par jeune et par activité à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Pour les samedis, concernant les sorties souvent plus onéreuses que les mercredis, la participation est fixée à **5 € (CINQ EUROS)** par jeune et par activité (montant inchangé).
- Pour les séjours ski et pour les activités d'été, la participation des familles est fixée à 1% du quotient familial par jour.
- Pour l'inscription au Service Jeunesse, la participation familiale est fixée à **8 € (HUIT EUROS)** et sera encaissée le jour de l'inscription valable pour toute l'année 2018. Ce montant annuel permet aux jeunes de participer à des activités culturelles, éducatives et sportives qui se dérouleront tout au long de l'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 23 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION,

DECIDE de fixer les tarifs à acquitter par les participants tout au long de l'année en fonction des validations et des préconisations données par la Caisse d'Allocations Familiales du Var pour les périodes, comme énoncés ci-dessus.

III - SERVICE DES SPORTS

1. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS PASSEE AVEC L'ASSOCIATION «TENNIS CLUB CUERSOIS»

RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

M. POIRAUDEAU expose à l'assemblée que l'Association «TENNIS CLUB CUERSOIS», est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour mission de proposer et d'encadrer la pratique du tennis à Cuers pour tout public.

M. POIRAUDEAU indique que cette Association, dans le cadre de sa mission, s'engage à poursuivre notamment les objectifs suivants :

- offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- contribuer à l'animation locale en participant aux manifestations ponctuelles organisées par la Ville,
- proposer des activités à destination d'un public très large et accroître le nombre des adhérents au club.

La mise en œuvre de ces objectifs nécessite la signature d'une convention qui précisera les engagements des deux parties, les modalités financières prévues dans le cadre de la redevance due notamment pour l'occupation du domaine public.

M. POIRAUDEAU propose aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire, à signer la convention d'objectifs passée avec l'Association «TENNIS CLUB CUERSOIS».

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver la convention définissant les objectifs que l'Association «TENNIS CLUB CUERSOIS» s'engage à poursuivre, dans le cadre de son objet statutaire.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention avec M. CUNY Franck, Président de l'Association «TENNIS CLUB CUERSOIS» sise à Cuers (83390), Avenue Delattre de Tassigny, Quartier La Ferrage.

VII – DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / ETUDES ET PROGRAMMATION

ETUDES ET PROGRAMMATION

1. RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES»

RAPPORTEUR : Mme BAUDINO

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire des communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°84/2017, en date du 27 septembre 2017,

Mme BAUDINO expose à l'assemblée que la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» a été créée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010. Elle regroupe les Communes de BORMES-LES-MIMOSAS, CUERS, LA LONDE-LES-MAURES et PIERREFEU-DU-VAR.

Le périmètre de la Communauté est étendu aux communes du LAVANDOU et de COLLOBRIERES, depuis le 1^{er} janvier 2013.

Mme BAUDINO soumet à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de l'année 2016, présenté par la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2016, présenté par la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

VIII – DIRECTION DE L'URBANISME

1. DENOMINATION DE VOIE

RAPPORTEUR : M. RODULFO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213, les dénominations des voies qui répondent à une nécessité d'intérêt général sont laissées au libre choix du Conseil Municipal,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et L162-1,

M. RODULFO expose à l'assemblée que conformément au respect de la charte d'engagement et de partenariat signée entre les différentes organisations et la commune, relative à la dénomination et à la numérotation des voies de la localité, la place Olive Heimburger a été renumérotée métriquement. En respectant les normes d'adressage en vigueur, quatre riverains d'une petite impasse appartenant à la place Olive Heimburger se trouvent attribués le même numéro de voirie.

Il est donc nécessaire de dénommer, de numérotter et de définir les limites de cette impasse.

M. RODULFO propose de dénommer cette partie de la place Olive Heimbürger avec le nom d'un célèbre poète provençal né à Toulon et décédé à Cuers : **André MARTEL**, de numéroter les habitations de celle-ci et de définir ses limites, comme suit :

Début : **place Olive Heimbürger**,
Fin : **parcelle AC 42**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de dénommer cette partie de la place Olive Heimbürger avec le nom d'un célèbre poète provençal né à Toulon et décédé à Cuers : **André MARTEL**, de numéroter les habitations de celle-ci et de définir ses limites, comme suit :

Début : **place Olive Heimbürger**,
Fin : **parcelle AC 42**.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à affecter le nom d'**André MARTEL** à cette impasse en fonction de son lieu d'implantation, à numéroter les habitations et à définir ses limites.

CHARGE M. le Maire de faire mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

2. VENTE DE PARCELLE IMPASSE DES DEUX FRERES PAULET

RAPPORTEUR : M. RODULFO

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière dispose que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

VU l'avis des Domaines en date du 23 novembre 2017,

M. RODULFO rappelle à l'assemblée que M. et Mme GARCIA ORTEGA José ont sollicité la Commune afin d'acquérir une portion de 4 m² du domaine public. Cet espace au droit de la façade de leur maison de village, comporte un escalier qui dessert un logement.

M. RODULFO rappelle à l'assemblée que le déclassement du domaine public dans le domaine privé communal de cet espace de 4 m² n'a aucun impact sur la circulation dans cette rue.

M. RODULFO propose de céder cette parcelle au prix de 1 800 €, tous les frais (frais d'acte administratif, document d'arpentage, salaire du conservateur, enregistrement aux hypothèques) seront à la charge de M. et Mme GARCIA ORTEGA José.

M. RODULFO indique que Mme Martine RIQUELME, 1^{ère} Adjointe au Maire de Cuers, est légalement habilitée à représenter la Commune pour signer l'acte administratif en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 23 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION,

DECIDE de déclasser dans le domaine privé communal, la portion de 4 m² issue du domaine public communal.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à céder cette parcelle de 4 m² à M. et Mme GARCIA ORTEGA José au prix de 1 800 €.

DIT que tous les frais d'actes seront à la charge de M. et Mme GARCIA ORTEGA José.

DIT que cette acquisition aura lieu par acte administratif et sera authentifié par M. le Maire.

DECIDE d'autoriser Mme Martine RIQUELME, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer l'acte administratif de la parcelle susnommée, cela conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 17 H 15.

Le Maire,

Gilbert PERUGINI

Affiché à la porte de la Mairie
le 22 décembre 2017 conformément à
l'article L2121-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales.

En application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les particuliers, le délai de recours de deux mois à l'encontre des délibérations ne court qu'à compter de la publication ou de l'affichage.